



RAPPORT DE Mme VAN RUYMBEKE, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 1187 du 11 septembre 2019 – Chambre sociale

Pourvoi n° 17-18.311

Décision attaquée : 24 mars 2017 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

M. DB... T...

C/

la société SNCF mobilités

**Rapport commun aux pourvois n° E 17-18.311 à W17- 18.349,
(dossier pilote E 17-18.311)
(Ordonnance de jonction du 29 mai 2017)**

1 - Rappel des faits et de la procédure

Monsieur T... et 38 autres salariés de la société SNCF Mobilités ont saisi le conseil de prud'hommes de Marseille aux fins d'obtenir le paiement de dommages et intérêts en réparation de leur **préjudice d'anxiété** et celui résultant d'un **manquement de**

l'employeur à son obligation de résultat subis en raison d'une exposition à l'amiante pendant l'exécution de leur contrat de travail.

Par jugement en date des **23 février 2016**, le conseil de prud'hommes, aux motifs que les agents avaient effectivement été exposés aux inhalations de poussières d'amiante, a condamné la société SNCF Mobilités à verser à chacun d'eux la somme de 8 000 euros en réparation du préjudice subi, sur le fondement du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat.

La cour d'appel d'Aix en Provence , par arrêts infirmatifs du **24 mars 2017**, a débouté les salariés de leurs demandes.

Le pourvoi

- déclaration de pourvoi des salariés : 18 mai 2017
- ordonnance de jonctions des 39 pourvois : 29 mai 2017
- mémoire ampliatif : 15 septembre 2017 (*article 700: 5.000 euros*)
- mémoire en défense: 15 novembre 2017 (*article 700: 150 euros par salarié*).

2 - Analyse succincte des moyens

Le **PREMIER MOYEN** fait grief à la cour d'appel de débouter les salariés de leur demande tendant à la condamnation de l'employeur à leur verser des **dommages et intérêts en réparation de leur préjudice d'anxiété** alors selon le moyen:

1^{ère} branche : *que si, aux termes de l'article 4 du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 les agents reconnus atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 peuvent demander le bénéfice immédiat d'un dispositif de cessation de fonctions anticipée et obtenir réparation de leur préjudice d'anxiété, il n'en résulte pas que les salariés employés dans les mêmes conditions, dans des entreprises juridiquement insusceptibles de classement au titre dudit article 41 ne puissent revendiquer cette réparation ; que dès lors qu'un agent de la SNCF a été exposé aux poussières d'amiante dans l'un de ses établissements, il peut être regardé comme justifiant l'existence de préjudices tenant à la situation d'inquiétude permanente dans lequel il se trouve face au risque de développer une maladie liée à l'amiante, peu important qu'aucune maladie ne se soit déclarée et que l'entreprise ne soit pas éligible au classement au titre de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ; **qu'en retenant que les salariés, agents de la SNCF non éligibles à l'ACAATA et relevant d'un régime spécial de sécurité sociale, n'avaient pas droit à être indemnisés de leur préjudice d'anxiété dès lors que l'agent n'avait pas déclaré de maladie professionnelle liée à l'amiante, que la SNCF n'était pas une entreprise figurant sur la liste ministérielle visée à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, la cour d'appel a violé l'ancien article 1147 devenu 1231-1 du code civil ;***

2^{ème} branche qu'à défaut d'avoir recherché si les exposants avaient subi un préjudice d'anxiété en se fondant sur les seules dispositions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 qui n'étaient pas applicables à l'employeur et partant au litige, la cour d'appel a omis d'exercer son office et partant a violé l'article 4 du code civil ;

Dans un **SECOND MOYEN**, les salariés critiquent le chef du dispositif qui les a déboutés de leur demande de paiement de dommages et intérêts résultant du **manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat** alors selon le moyen :

que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, doit en assurer l'effectivité et tout manquement cause nécessairement au salarié un préjudice, lié aux risques de l'exposition à un facteur pathogène, distinct du préjudice spécifique d'anxiété en cas d'exposition aux poussières d'amiante, lequel résulte non de la seule exposition, mais de la connaissance du danger encouru ; qu'en retenant que sous couvert d'un préjudice résultant du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, les exposants demandaient l'indemnisation d'un préjudice spécifique d'anxiété, quand il s'agissait d'un préjudice distinct né de ce manquement à l'obligation de sécurité de résultat et non de la connaissance du danger lié à l'exposition aux poussières d'amiante, la cour d'appel a violé l'ancien article 1147 devenu 1231-1 du code civil ;

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- l'indemnisation du préjudice d'anxiété pour les agents de la SNCf , dont l'entreprise n'est pas éligible à l'ACAATA , au regard du dispositif de cessation de fonctions anticipée mis en place en leur faveur (1^{er} moyen).
- le préjudice du manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur pour les travailleurs exposés à l'amiante (2^{ème} moyen)

4- Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

→le **premier moyen** soutient que le dispositif de cessation de fonctions anticipée mis en place par la SNCF est analogue à l'ACAATA et impose de regarder les salariés comme établissant **l'existence d'un préjudice d'anxiété** tenant à la situation d'inquiétude permanente dans lequel ils se trouvent face au risque de développer une maladie liée à l'amiante.

► la reconnaissance d'un préjudice d'anxiété

⇒ La loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 a institué en faveur des travailleurs qui ont été particulièrement exposés à l'amiante, sans être atteints d'une maladie professionnelle consécutive à cette exposition, un mécanisme de départ anticipé à la retraite leur accordant en son article 41 une allocation de cessation anticipée d'activité

des travailleurs de l'amiante (*dispositif ACAATA*) sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, **et à la condition de travailler ou d'avoir travaillé dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.**

Ainsi le législateur n'a pas entendu ouvrir droit au bénéfice de l'ACAATA à tous les salariés exposés à des poussières d'amiante, mais l'a réservé aux seuls salariés ayant été exposés à un niveau élevé.

Et c'est ce niveau élevé d'exposition qui est pris en compte par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour l'inscription des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 sur la liste établie par arrêté ministériel ouvrant droit au bénéfice de l'ACAATA.

La chambre sociale, en sa formation plénière, **a consacré l'existence d'un préjudice d'anxiété pour les salariés relevant du dispositif de l'ACAATA:**

✓ Soc., 11 mai 2010, pourvoi n° 09-42.241, Bull. 2010, V, no 106, publié au rapport :
jugant ainsi que les salariés, qui avaient travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° **98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante**, se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse, **ce qui caractérisait un préjudice d'anxiété ;**

⇒ **La chambre sociale a ensuite précisé** les conditions de l'indemnisation du préjudice d'anxiété en jugeant :

□ que le salarié **n'est pas tenu de rapporter la preuve de son anxiété**, le fait d'avoir travaillé au sein d'un établissement figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante étant une preuve suffisante:

✓ soc., 2 avril 2014, n° 12-29.825 et n°12-28.637, Bull. V, n° 95

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 1147 du code civil et le principe de la réparation intégrale ;

Attendu que le salarié, qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, et se trouve, de par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, subit un préjudice spécifique d'anxiété ; que l'indemnisation accordée au titre d'un préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes au titre des préjudices d'anxiété et de bouleversement des conditions d'existence, les arrêts retiennent que les intéressés ne versent aucune pièce sur leur état de santé, sur une éventuelle anxiété, sur un suivi médical et sur leurs conditions d'existence de sorte qu'ils ne prouvent pas que leur exposition à l'amiante leur ait généré de tels préjudices ;

Qu'en statuant ainsi, **alors qu'elle avait constaté que les salariés avaient travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, en sorte qu'ils pouvaient prétendre à l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété réparant l'ensemble des troubles psychologiques induits par l'exposition au risque**, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes et le principe susvisés

❑ que les salariés n'ont pas non plus **à prouver**, ni les juges à caractériser, une quelconque faute spécifique de l'employeur, **tel qu'un manquement à son obligation de sécurité de résultat** tirée notamment de l'inobservation de la réglementation en matière d'amiante ou de l'absence de mesure de précautions:

✓ Soc., 3 mars 2015, pourvoi no 13-20.476, Bull. 2015, V, n° 42 :

Attendu que pour les débouter de leur demande en paiement de dommages-intérêts au titre de leur préjudice d'anxiété et d'un préjudice découlant du bouleversement dans les conditions d'existence, les arrêts retiennent que les salariés doivent rapporter la preuve de la réalité et de l'étendue des préjudices que leur a causé le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, que la seule inscription de la société sur la liste des établissements ayant exposé leurs salariés à l'amiante ne permet pas de présumer l'existence du préjudice d'anxiété et du préjudice découlant du bouleversement des conditions d'existence, qu'aucun élément factuel ne conduit à établir un lien automatique et nécessaire entre l'exposition à l'amiante et un ressenti anxieux, que ni le document émanant du service médical de l'assurance maladie Rhône-Alpes, ni l'enquête psychologique menée en Normandie ne permettent de reconnaître obligatoirement un préjudice d'anxiété aux salariés ayant été exposés à l'amiante ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

❑ qu'un salarié remplissant les conditions d'adhésion prévues à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel, a droit, **qu'il ait ou non adhéré à ce régime légal, à la réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété**
Soc., 3 mars 2015, pourvoi n° 13-20.486, Bull. 2015, V, n° 31 (*publié au rapport annuel*),

❑ **qu'en revanche, seuls les salariés exposés à l'amiante dans un établissement inscrit sur la liste établie par arrêté ministériel peuvent obtenir réparation d'un préjudice d'anxiété.**

✓ Soc., 3 mars 2015, pourvoi n° 13-26.175, Bull. 2015, V, n° 41 (*publié au rapport annuel*) :
pour un salarié de la société EDF-GDF

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., agent de la société EDF-GDF du 11 septembre 1967 au 1er février 2002, exerçait les fonctions de plombier ; qu'affecté à Marseille, du mois de février 1970 au mois d'avril 1979, au poste de plombier chef-ouvrier, en charge de la découpe des joints de gaz et estimant avoir été exposé à l'amiante, il a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice d'anxiété ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié une certaine somme en réparation de son préjudice d'anxiété, l'arrêt retient que peu importe que les deux sociétés en cause ne soient pas mentionnées à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, dès lors que le salarié a été directement exposé à l'amiante du mois de février 1970 au mois d'avril 1979, sans que la preuve ne soit rapportée, par l'employeur, que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour protéger de manière collective et individuelle, le personnel exposé aux poussières d'amiante, dans le respect des dispositions de l'article 4 du décret du 17 août 1977 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Le rapport annuel 2015 souligne que de ces deux arrêts (pourvoi n° 13-26.175, pourvoi n° 13-20.486) , il peut être ainsi conclu que le préjudice spécifique d'anxiété, création jurisprudentielle reconnue au bénéfice des travailleurs de l'amiante, dans des conditions particulièrement dérogatoires du droit commun de la responsabilité civile, est cependant bien circonscrit : il est, d'une part, nécessairement adossé au dispositif légal mis en oeuvre par la loi du 23 décembre 1998 précitée, ce qui tend à exclure des demandes qui seraient fondées sur l'exposition à d'autres produits toxiques, et est, d'autre part, réservé aux seuls salariés travaillant dans les établissements inscrits sur liste ministérielle, c'est-à-dire ceux dont les opérations liées à l'amiante représentent une part significative de l'activité, compte tenu de leur fréquence et de la proportion des salariés qui y sont affectés .

❑ que les salariés n'ayant pas travaillé **dans les conditions** prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000, fixant notamment **la liste des métiers** ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, **étaient exclus de la réparation d'un préjudice d'anxiété,**

✓ Soc., 25 mars 2015, pourvoi no 13-21.716, Bull. 2015, V, no 63 :

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les huit salariées en cause n'avaient pas travaillé dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 **fixant notamment la liste des métiers** ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, ce qui excluait la réparation d'un préjudice d'anxiété, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

confirmation de cette jurisprudence rappelant :

“que la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel :

✓ Soc., 7 octobre 2015 n°14-12.576, 14-12.579, 14.12.581

✓ Soc., 15 décembre 2015, n° 14-22.458, Bull. 2015, V, n° 260:

Mais attendu que, même s'il est éligible à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, le docker professionnel ne peut obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société d'acconage qui n'entrait pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision se trouve légalement justifiée ;

✓ Soc., 17 février 2016 n° 14-24.011, Bull. 2016, V, n° 39

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Attendu que pour condamner la société à payer au salarié une indemnité au titre d'un préjudice lié à son exposition à l'amiante-benzène, l'arrêt retient qu'il n'est pas nécessaire que le salarié se soit vu reconnaître une maladie professionnelle, ni même qu'il présente des troubles de santé, qu'il soit suivi médicalement de manière régulière, que c'est la conscience d'être soumis au risque de déclaration à tout moment d'une maladie grave qui fonde l'anxiété invoquée, qui n'est pas contestable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

✓ Soc., 17 février 2016 n° 14-23.994

✓ Soc., 22 juin 2016, n° 14-28.175 et ss., Bull. n°131

Attendu, cependant, que même s'il est éligible à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, le salarié ne peut obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société qui n'entrait pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que la société Naphtachimie ne figurait pas sur la liste établie par arrêté ministériel des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

✓ Soc., 7 mars 2018 n°14-12.575 à 14-12.580

✓ Soc., 5 avril 2018, n° 16-19.021, 16-19.023, 16-19.022, 16-19.011

► le dispositif de cessation de fonctions anticipée mis en place en faveur des agents SNCF

Le décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités prévoit , en son article 4 , un régime de départ anticipé à 50 ans pour les personnes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle causée par l'amiante:

« les agents reconnus atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée peuvent demander le bénéfice immédiat d'une pension dès l'âge de cinquante ans s'ils totalisent une durée de quinze ans de services valables pour la retraite, appréciée comme s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à cinquante-cinq ans, sous réserve de ne pas pouvoir bénéficier d'une pension d'ancienneté en application de l'article 1er. Cette pension est liquidée dans les conditions fixées par le présent titre, à l'exception de la durée des services, lesquels sont déterminés comme si l'agent avait poursuivi son activité jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ».

► le moyen

le mémoire ampliatif se fondant sur ce texte soutient :

- que ce dispositif de cessation de fonctions anticipée est analogue à l'ACAATA et impose de regarder les salariés comme établissant l'existence d'un préjudice tenant à la situation d'inquiétude permanente dans lequel ils se trouvent face au risque de développer une maladie liée à l'amiante;
- que telle est d'ailleurs la position du conseil d'Etat dans un arrêt rendu **le 3 mars 2017** qui a considéré que les ouvriers d'Etat devaient être indemnisés de leur préjudice d'anxiété résultant de leur exposition aux poussières d'amiante dès lors qu'un décret (*décret du 21 décembre 2001*) avait instauré une allocation analogue à l'ACAATA.

Conseil d'État

N° 401395

Publié au recueil Lebon

7ème - 2ème chambres réunies

3 mars 2017

(...)

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 , le décret n° 77-949 du 17 août 1977 , le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 , l'arrêté du 21 avril 2006 relatif à la liste des professions, des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la défense, le code de justice administrative ;

(..) 1. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que M. A...a travaillé du 14 septembre 1979 au 28 février 1981, puis du 3 mars 1982 au 31 décembre 2011 comme ouvrier

d'Etat au sein de la direction des constructions navales (DCN) de Toulon ; qu'à ce titre, il a été admis au bénéfice de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à compter du 1er janvier 2012 par une décision du 21 novembre 2011; que, sans être atteint d'une pathologie liée à l'amiante, il a demandé réparation à l'Etat du préjudice subi en raison de l'inquiétude permanente de développer une telle pathologie et des troubles dans ses conditions d'existence ; que par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Marseille a retenu la responsabilité de l'Etat en sa qualité d'employeur de M. A...et condamné l'Etat à verser à l'intéressé une somme de 12 000 euros au titre de son préjudice moral et de 2 000 euros au titre des troubles dans les conditions d'existence ;

(..)

Sur la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat :

3. Considérant que l'arrêt relève que le ministre de la défense a produit devant la cour une note de la DCN de Brest adressée le 18 octobre 1976 à toutes les DCN et définissant les mesures à prendre pour la protection du personnel contre les poussières d'amiante, une note du 14 août 1979 faisant le point sur l'utilisation de l'amiante dans l'ensemble des DCN, une note du 8 avril 1980 relative aux produits de remplacement de l'amiante ainsi qu'une note du 2 mars 1982 relative au remplacement des matelas d'amiante et produits de calorifugeage, et qu'il s'est prévalu de l'attestation d'exposition à l'amiante produite par M. A...mentionnant la mise à disposition par la DCN de Toulon d'équipements de protection individuelle pour les personnels susceptibles d'être exposés aux poussières d'amiante ; que la cour a estimé que si ces divers documents attestaient de ce que le ministère de la défense avait engagé des actions pour la protection du personnel des DCN contre les poussières d'amiante, **ils ne permettaient pas d'établir que le ministère s'était conformé au sein de la DCN de Toulon à l'ensemble des obligations définies par le décret du 17 août 1977 alors applicable en terme d'utilisation, d'entretien et de contrôle ni que M. A...avait effectivement bénéficié de ces dispositifs ; qu'au vu de ces constatations souveraines, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas donné aux faits une inexacte qualification juridique en déduisant que la responsabilité de l'Etat en sa qualité d'employeur était engagée envers M. A...;**

Sur l'existence d'un préjudice moral :

4. Considérant que le requérant qui recherche la responsabilité de la personne publique doit justifier des préjudices qu'il invoque en faisant état d'éléments personnels et circonstanciés pertinents ; que la circonstance qu'il bénéficie d'un dispositif de cessation anticipée d'activité à raison des conditions de travail dans sa profession ou son métier et des risques susceptibles d'en découler sur la santé, ou de tout autre dispositif fondé sur un même motif, ne dispense pas l'intéressé, qui recherche la responsabilité de la personne publique à raison des fautes commises en sa qualité d'employeur, de justifier de tels éléments personnels et circonstanciés;

5. Considérant, toutefois, **que les travailleurs des DCN ayant été exposés à l'amiante ont bénéficié d'un dispositif spécifique de cessation anticipée d'activité sur la base de la prise en compte de leur situation personnelle pendant leur période d'activité** ; qu'une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante a d'abord été créée par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 au bénéfice des salariés travaillant ou ayant travaillé dans certains établissements pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, qu'ils soient atteints ou non d'une maladie professionnelle liée à l'amiante ; qu'il ressort des travaux parlementaires de cette loi que l'intention du législateur était d'autoriser une cessation d'activité précoce pour tenir compte du fait statistiquement établi que ces personnes, compte-tenu de l'activité de l'établissement et de la période concernée, courent le risque d'une espérance moyenne de vie plus courte que les autres salariés ; que ce dispositif a été étendu par la loi du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 au bénéfice notamment des salariés ou anciens

salariés des entreprises de construction navale et de réparation navale, ayant exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ; que le décret du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat a instauré une allocation analogue dans ses principes, dite allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, au bénéfice de certains ouvriers d'Etat, qu'ils soient atteints ou non d'une pathologie liée à l'amiante, exerçant ou ayant exercé certaines professions dans des établissements ou parties d'établissements de construction et de réparation navales à des périodes déterminées au cours desquelles il est établi qu'étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; qu'en permettant à ces ouvriers d'Etat de cesser leur activité de manière précoce dès lors qu'ils remplissent à titre individuel des conditions de temps, de lieu et d'activité limitativement définies par voie d'arrêté, **le pouvoir réglementaire a entendu tenir compte du risque élevé de baisse d'espérance de vie de ces personnels ayant été effectivement exposés à l'amiante ;**

6. Considérant, par conséquent, que dès lors qu'un ouvrier d'Etat ayant exercé dans la construction navale a été intégré dans ce dispositif d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, compte tenu d'éléments personnels et circonstanciés tenant à des conditions de temps, de lieu et d'activité, il peut être regardé comme justifiant l'existence de préjudices tenant à l'anxiété due au risque élevé de développer une pathologie grave, et par là-même d'une espérance de vie diminuée, à la suite de son exposition aux poussières d'amiante ; qu'ainsi, en retenant que la décision de reconnaissance du droit à cette allocation vaut reconnaissance pour l'intéressé d'un lien établi entre son exposition aux poussières d'amiante et la baisse de son espérance de vie, et que cette circonstance, qui suffit par elle-même à faire naître chez son bénéficiaire la conscience du risque de tomber malade, est la source d'un préjudice indemnisable au titre du préjudice moral, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit, ni inversé la charge de la preuve ;

Sur l'évaluation des préjudices :

7. Considérant que l'évaluation des préjudices dépend elle aussi des éléments personnels et circonstanciés avancés par le requérant ; **que la circonstance que l'intéressé puisse être regardé comme justifiant de préjudices liés à l'exposition de l'amiante à raison de son intégration dans le dispositif d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, ne dispense pas le juge d'apprécier les éléments personnels et circonstanciés pertinents avancés par le requérant pour évaluer les préjudices allégués ;**

8. Considérant, d'une part, que l'arrêt relève que M. A...a travaillé dans des ateliers relevant de la DCN l'exposant aux poussières d'amiante pendant plus de trente et un ans, qu'en sa qualité de mécanicien de maintenance, il était chargé du démontage, de la réparation et de la remise en état de matériel d'armement à bord des navires amiantés et, qu'en outre, son frère, qui a également travaillé au sein de la DCN en qualité d'ouvrier d'Etat, a développé des plaques pleurales en lien avec une exposition à l'amiante ; qu'au vu de ces constatations relatives aux conditions et à la durée de l'exposition personnelle de M. A...aux poussières d'amiante, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en retenant un préjudice moral et en évaluant l'indemnité due à ce titre par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, à 12 000 euros ; que s'il n'est pas contesté que durant les années 2003 à 2011, M. A...a travaillé pour la DCN de Toulon devenue société privée le 1er juin 2003, il ne ressort pas des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour ait entendu condamner l'Etat à l'indemnisation du préjudice résultant du travail accompli pendant cette période ;

9. Considérant, d'autre part, que contrairement à ce qui est soutenu, la cour n'a pas confondu les troubles dans les conditions d'existence de M. A...avec le chef de préjudice moral déjà indemnisé ; que le moyen tiré d'une erreur de droit commise sur ce point par la cour doit par suite

être écarté; qu'enfin la cour a, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, évalué à 2 000 euros l'indemnité due à M. A...au titre de ce préjudice tiré des troubles dans les conditions d'existence ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi du ministre de la défense contre l'arrêt attaqué doit être rejeté ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros à verser à M. A...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi du ministre de la défense est rejeté.

Article 2: L'Etat versera à M. A...une somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de la défense et à M. B...A....

Cet arrêt du Conseil d'état vise notamment deux textes qui posent des conditions quant à l'attribution de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat:

⇒ **le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001** qui dispose:

- article 1^{er} :

Une **allocation spécifique de cessation anticipée d'activité** est versée, sur leur demande, aux ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat **qui sont ou ont été employés dans des établissements ou parties d'établissements de construction et de réparation navales**, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements ou parties d'établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur **une liste établie par arrêté** du ministre intéressé et des ministres chargés du budget, du travail et de la sécurité sociale, pendant des périodes fixées dans les mêmes conditions, **au cours desquelles étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante** ;

2° Avoir exercé, pendant les périodes mentionnées au 1°, **une profession figurant sur une liste établie par arrêté du ministre intéressé et des ministres chargés du budget, du travail et de la sécurité sociale**;

- article 2 : Ont également droit, sur leur demande, dès l'âge de cinquante ans, à l'**allocation spécifique de cessation anticipée d'activité**, les ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, **reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante** figurant **sur une liste établie** par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.

⇒ **l'arrêté du 21 avril 2006** relatif à la "liste des professions, des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la défense" et listant :

des *professions* (art.1), des *fonctions* (art.2), et des *établissements ou parties d'établissements* (art.3) permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité .

Et parmi ces établissements : la DCN de Toulon dont le salarié , demandeur au recours devant la juridiction administrative était salarié et ayant intégré dans le dispositif mis en place.

→ En réponse le **mémoire en défense** soutient :

- qu'il n'existe pas de dispositif analogue à celui institué par l'article 41 de la loi de 1998 ou le décret du 21 décembre 2001, puisque seuls les agents effectivement atteints d'une pathologie liée à l'amiante peuvent demander le bénéfice immédiat d'une pension dès l'âge de 50 ans (au lieu de 52, 55, ou 57 ans selon les cas), conformément à l'article 4 du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite de la SNCF,

- que loin d'être en contrariété avec la jurisprudence de la Cour de cassation, l'arrêt du Conseil d'Etat y est conforme en considérant qu'il est nécessaire et suffisant qu'un ouvrier de l'Etat ait « été intégré dans ce dispositif d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, compte tenu d'éléments personnels et circonstanciés » pour qu'il soit regardé comme justifiant l'existence d'un préjudice d'anxiété.

La chambre appréciera la pertinence du moyen au regard de sa jurisprudence.

► l'étendue de la réparation du préjudice d'anxiété et le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (2^{ème} moyen)

le second moyen soutient que les salariés demandaient l'indemnisation à titre principal de leur préjudice d'anxiété et, à titre subsidiaire, celui, **distinct**, résultant du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat , que la cour d'appel a à tort retenu qu'il s'agissait du même préjudice.

□ La chambre sociale juge que le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le **seul préjudice d'anxiété** dont l'indemnisation **répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque**:

✓ Soc., 27 janvier 2016, n°15-10.640, Bull. 2016, V, n° 17

Mais attendu que le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque;

Et attendu que la cour d'appel, après avoir exactement retenu que les préjudices patrimoniaux résultant d'un manquement à l'obligation de sécurité de résultat étaient pris en compte, pour les salariés exposés à l'amiante, par des mécanismes d'indemnisation spécifiques, a constaté que les salariés avaient renoncé à leur demande d'indemnisation d'un préjudice d'anxiété; qu'ayant dès lors écarté l'indemnisation d'un préjudice, présenté comme distinct, résultant du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision;"

L'indemnisation des salariés exposés à l'amiante, dans les conditions de l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998, ne peut donc prendre la forme que d'un préjudice patrimonial réparé par l'ACAATA d'une part, et d'un préjudice extra-patrimonial réparé par l'allocation de dommages et intérêts au titre du seul préjudice d'anxiété d'autre part. Cette double indemnisation couvre la totalité des préjudices subis par ces salariés, lesquels ne peuvent obtenir d'autre réparation résultant de l'exposition à l'amiante.

Il en résulte que :

➤ le salarié **ne peut, s'agissant de son préjudice extra-patrimonial, être indemnisé, en supplément du préjudice d'anxiété, pour un autre préjudice qui résulterait d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat :**

✓Soc., 26 mai 2016, n°15-19.833

Mais attendu que le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque;

Et attendu que la cour d'appel, après avoir alloué à chacun des salariés une somme au titre d'un préjudice d'anxiété, **a écarté à bon droit l'indemnisation d'un autre préjudice, présenté comme distinct, résultant du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat;** que le moyen n'est pas fondé;"

➤ que les dommages et intérêts alloués au titre du préjudice d'anxiété reconnu aux travailleurs de l'amiante, éligibles à l'allocation de cessation anticipée d'activité, **réparent l'intégralité du préjudice lié au manquement de l'employeur à son obligation de sécurité .**

✓Soc., 14 septembre 2016, n°15-10.333

Mais attendu que le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque et que les préjudices patrimoniaux résultant du manquement à l'obligation de sécurité de résultat sont pris en compte, pour les salariés exposés à l'amiante, par des mécanismes d'indemnisation spécifiques;

Et attendu que la cour d'appel ayant retenu, pour débouter les salariés de leur demande de dommages et intérêts supplémentaires **au titre de la violation par l'employeur de son obligation de sécurité de résultat, qu'ils ne justifiaient pas d'un préjudice distinct de celui déjà réparé par les sommes allouées au titre de leur préjudice d'anxiété,** lié à l'inquiétude permanente de développer une maladie professionnelle, a, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;"

⇒ que le salarié qui n'a pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, **ne peut prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral au titre de l'exposition à l'amiante, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité:**

✓ Soc., 26 avril 2017 n°15-19.037 (*en cours de publication*)

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Attendu que le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation, qui n'est ouverte qu'au salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque ;

Attendu que pour condamner la société Cryopal à payer au salarié la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi consécutivement à la violation par l'employeur de son obligation de sécurité, l'arrêt retient qu'au vu des pièces produites par l'appelant, il apparaît qu'au début des années 1980 le groupe industriel Air liquide présentait déjà un risque sérieux lié à l'amiante suite à la détection d'un cas d'asbestose, que la commission d'hygiène et de sécurité à la même époque insistait sur la situation des "personnes manipulant des produits à base d'amiante", que le chargé de sécurité courant 1985 indiquait encore que "certaines fibres d'amiante peuvent occasionner à longue échéance des lésions de l'appareil respiratoire inscrites au tableau n° 30 des maladies professionnelles", que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail s'étonnait toujours dans un compte-rendu de réunion du 27 mars 2006 du peu de communication sur cette question de la part des instances dirigeantes, et que plusieurs témoignages de salariés viennent confirmer une utilisation régulière et massive de produits ou d'éléments d'équipement à base d'amiante sans aucune protection individuelle adaptée et encore moins collective ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que le salarié avait travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, en sorte qu'il ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral au titre de l'exposition à l'amiante, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, a violé les textes susvisés ;

✓Soc., 21 septembre 2017, n° 16-15.130 à 16-15.135 (*en cours de publication*)
(Tour W...)

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Attendu que le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation, qui n'est ouverte qu'au salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. U... et six autres salariés du syndicat des copropriétaires de la tour W... s'estimant, du fait de leur activité, exposés à un risque résultant de la présence de fibres d'amiante sur leur lieu de travail, ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande de dommages-intérêts pour préjudice d'anxiété , pour avoir indirectement exposé leurs familles à l'amiante et pour manquement de l'employeur consistant à leur avoir de manière volontaire caché la présence d'amiante et les dangers encourus (..)

Attendu que pour condamner l'employeur à payer aux salariés des sommes à titre de dommages-intérêts, les arrêts retiennent que la présence d'amiante dans la tour W... est avérée...; (...) ; que dès lors si les salariés n'apportent pas la preuve de la réalité du préjudice résultant du bouleversement dans leurs conditions d'existence, faute d'établir qu'ils ont été directement exposés à des poussières d'amiante, *en revanche les manquements de l'employeur à ses obligations légales telles que visées dans son arrêté par le préfet de la région d'Ile-de-France (articles R. 1334-15 à R. 1334-29 du code de la santé publique et R. 4412-124 du code du travail) et celles rappelées expressément par l'inspection du travail, ainsi qu'à son obligation d'exécution loyale du contrat de travail ont occasionné aux salariés un préjudice direct et certain qu'il convient de réparer, toutes causes confondues* ;

Qu'en statuant ainsi, **la cour d'appel, qui n'a pas constaté que les salariés avaient travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, en sorte qu'ils ne pouvaient prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral au titre de l'exposition à l'amiante, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité,** a violé les textes susvisés ;

confirmation:

✓Soc.,23 novembre 2017 , n° 16-21.184

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié des dommages-intérêts, l'arrêt retient que l'employeur ne rapportait pas la preuve qui lui incombait d'avoir procédé à une évaluation des risques auxquels était exposé le salarié dans l'exercice de ses fonctions, qu'il ne produisait aux débats aucun élément établissant que ce dernier avait reçu les informations et les formations nécessaires à préserver sa sécurité en exerçant ses fonctions, qu'il n'apportait pas la preuve de lui avoir fourni les équipements individuels nécessaires et de lui avoir fait bénéficier d'un suivi médical approprié ce qui établissait la mauvaise foi de l'employeur dans l'exécution du contrat de travail, qu'il incombait à l'employeur d'établir et de remettre au salarié, au terme de la relation de travail survenue en 1997, une fiche d'exposition aux poussières d'amiante, ce qu'il n'avait pas fait ;

Qu'en statuant ainsi, **la cour d'appel, qui n'a pas constaté que le salarié avait travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, en sorte qu'il ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral au titre de l'exposition à l'amiante, y compris sur le fondement de manquements de l'employeur à son obligation de sécurité,** a violé les textes susvisés ;

La chambre appréciera la pertinence du moyen au vu de sa jurisprudence .

5 - Orientation proposée : FO3

nb de projet : 1